



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°480 portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du SCOT du Born**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL - n° 917 en date du 26 juillet 2012 portant création du syndicat mixte SCOT du Born ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte SCOT du Born ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT du Born en date du 29 mars 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan en date du 30 mars 2016 et du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 31 mars 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte SCOT du Born ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont respectées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les statuts du syndicat mixte SCOT du Born sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Parentis en Born ».

L'article 10 – « Désignation du receveur » est supprimé.

Les articles 11 et 12 deviennent les articles 10 et 11.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, la présidente du syndicat mixte SCOT du Born, le président de la communauté de communes de Mimizan et le président de la communauté de communes des Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 JUI N 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

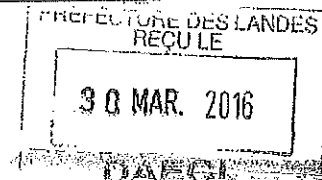
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'i' and a horizontal line extending to the right.

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Statuts du Syndicat Mixte SCOT du BORN



Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 – Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes « fermés » ainsi que celles du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- la Communauté de communes des Grands Lacs
- la Communauté de communes de Mimizan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte « SCOT du Born »**

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Parentis-en-Born.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de 19 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la Communauté de communes des Grands Lacs ;
 - 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- la Communauté de communes de Mimizan ;
 - 8 délégués titulaires et 8 suppléants

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi. Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Le Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de 5 membres élus parmi les 19 membres du comité syndical : 1 président, 2 vice-présidents et 2 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le président convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Le président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des EPCI membres sont calculées chaque année et décidée par délibération du Conseil du Syndicat Mixte selon le calcul suivant :
 - au prorata du nombre d'habitants (population de la DGF communale)
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 10– Droit applicable

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 11– Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Mont-de-Marsan, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.



Jean SALOMON